

PRÉAMBULE

La présente « Politique de gestion contractuelle » est adoptée en vertu des articles 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales* et 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* qui assujettissent un organisme délégataire, visé par l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, au régime général d'adjudication des contrats municipaux, dont l'application des articles 573 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*.

En vertu desdites dispositions, tout organisme délégataire doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant à ses contrats et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec un organisme délégataire. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques.

Il est à noter que la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique est applicable à tout contrat conclu par SHERBROOKE INNOPOLE, y compris les contrats octroyés de gré à gré et par appel d'offres sur invitation ou public, sans égard au coût prévu pour son exécution.

CONSIDÉRANT

- que la transparence, l'équité et la saine gestion sont les principes qui doivent guider le processus d'octroi des contrats;
- que cette politique a pour but d'assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec SHERBROOKE INNOPOLE;

Elle traite des mesures :

- a) visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
- b) favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
- c) visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (R.L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- d) ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- e) ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

- f) ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- g) visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

En conséquence, il y a lieu d'adopter la politique suivante : « **Politique de gestion contractuelle de SHERBROOKE INNOPOLE** ».

ÉNONCÉS

1. Mesures visant à assumer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

- 1.1 Un responsable en octroi de contrat est nommé, pour chaque appel d'offres, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels;
- 1.2 Tout appel d'offres prévoit que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres;
- 1.3 Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de SHERBROOKE INNOPOLE doit préserver, en tout temps la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres.

- 2.1 Les employés et les membres du conseil de SHERBROOKE INNOPOLE sont informés et sensibilisés relativement aux normes de confidentialité;
- 2.2 La mesure suivante relative aux pratiques anticoncurrentielles devra être incluse dans tout document d'appel d'offres, selon le formulaire en annexe.
 - « Le fournisseur, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un trucage des soumissions, à savoir :
 - l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;
 - la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le trucage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un trucage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines. »

3. Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

- 3.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite;
- 3.2 Tout membre du conseil ou tout employé de SHERBROOKE INNOPOLE confronté à une situation potentielle ou avérée de lobbyisme doit :
- demander à la personne qui communique avec lui sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* si elle est inscrite au Registre des lobbyistes;
 - si elle ne l'est pas, il doit l'informer de l'existence de la Loi et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes et l'inviter à s'informer auprès du bureau du commissaire au lobbyisme afin de s'inscrire dans les délais requis, le cas échéant.

4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

- 4.1 SHERBROOKE INNOPOLE, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favorise dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne sera rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions;
- 4.2 Une déclaration écrite attestant que du seul fait du dépôt de sa soumission, le soumissionnaire, ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption devra être jointe à toute soumission. La soumission de tout soumissionnaire s'étant livré à l'un ou l'autre des actes mentionnés sera automatiquement rejetée.

5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

- 5.1 Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat;
- 5.2 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique, en annexe du présent document.

6. Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

- 6.1 Le nom des membres du comité de sélection ne sera pas divulgué avant que l'évaluation des offres ne soit entièrement complétée;
- 6.2 Un responsable en octroi de contrat sera nommé pour chaque appel d'offres de SHERBROOKE INNOPOLE, et ce, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels;
- 6.3 Une déclaration écrite attestant que du seul fait du dépôt de sa soumission le soumissionnaire, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de SHERBROOKE INNOPOLE, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres devra être jointe à toute soumission. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

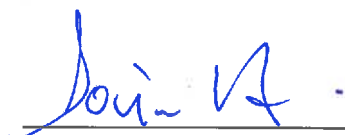
- 7.1 Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par la direction générale de SHERBROOKE INNOPOLE. La direction générale ne pourra autoriser des directives de changements que pour un maximum 15 % du coût du contrat. Tout dépassement de plus de 15 % devra être autorisé par une résolution du conseil d'administration de SHERBROOKE INNOPOLE;
- 7.2 SHERBROOKE INNOPOLE tiendra des réunions de suivi régulièrement pendant l'exécution des travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La direction générale

RÉSOLUTION D'ADOPTION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 SEPTEMBRE 2016

COPIE CONFORME CERTIFIÉE SOUS LA RÉOLUTION :



Josée Fortin
Directrice générale

Annexe 1

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, en mon nom personnel ou au nom du soumissionnaire que je représente, DÉCLARE :

- a) qu'à ma connaissance et suite à des vérifications sérieuses, ni moi, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire du soumissionnaire :
 - n'a tenté de communiquer ou communiqué dans le but de l'influencer avec un membre du comité de sélection, s'il en est;
 - n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un employé autre que le ou les responsables de l'information désignés aux documents d'appel d'offres pour obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres;
- b) que la soumission a été établie sans collusion et qu'il n'y a eu aucune communication, entente ou arrangement, directement ou indirectement, avec un concurrent dans le but de diminuer ou d'empêcher la libre concurrence relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter la soumission ou pour la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, et ce, avant l'heure de l'ouverture officielle des soumissions;
- c) que moi ou un des administrateurs du soumissionnaire n'a pas été condamné au cours des 5 dernières années à l'égard d'une infraction prévue à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un contrat attribué par une administration publique au Canada;
- d) que moi ou aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire du soumissionnaire n'a effectué de communication d'influence en lien avec le présent appel d'offres qui n'était pas conforme à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (R.L.R.Q. T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au lobbyisme;

Identification du soumissionnaire

Nom du soumissionnaire : _____

Nom du signataire autorisé : _____

Signature : _____ Date : _____

Annexe 2

DÉCLARATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Nous, soussignés, membres du comité pour l'appel d'offres _____

DÉCLARONS :

- a) avoir procédé à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues;
- b) n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres ni aucun lien susceptible de créer un conflit d'intérêts, avec les administrateurs, actionnaires ou dirigeants des personnes morales, sociétés ou entreprises qui ont déposé une offre;
- c) que nous jugerons les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération;
- d) que nous n'avons pas divulgué ni ne divulguerons en aucun cas le mandat qui nous a été confié par Sherbrooke Innopole;
- e) que nous garderons le secret des délibérations.

Et, nous avons signé, à Sherbrooke, ce _____

(nom)

(signature)

(nom)

(signature)

(nom)

(signature)

(nom)

(signature)